

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-72

R-3633-2007

18 juin 2007

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)**

Intéressé

---

**Décision sur la demande d'intervention de S.É./AQLPA**

*Demande de révision de la décision D-2007-17 (projet de  
raccordement du village de Wemindji)*

## 1. CONTEXTE

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de réviser sa décision D-2007-17<sup>1</sup> (la Décision) de manière à ce que la confidentialité de certaines pièces (schémas d'écoulement de puissance et schémas unifilaires) soit reconnue et maintenue. La Décision rejetait la demande de confidentialité du Transporteur et prévoyait rendre publics les documents en question dans les 10 jours de la Décision.

Dans le contexte de cette demande en révision, la Régie a suspendu la Décision dans l'attente de la décision à être rendue en révision<sup>2</sup>.

La Décision a été rendue dans le cadre d'une demande d'approbation du projet de raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport de 120 kV du Transporteur<sup>3</sup>. S.É./AQLPA n'est pas intervenu dans ce dossier.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION

S.É./AQLPA demande d'intervenir au dossier, au stade de la révision de la Décision, pour les motifs suivants :

- La décision à intervenir dans ce dossier affectera l'accès de S.É./AQLPA aux schémas unifilaires, schémas de liaison et schémas d'écoulement de puissance dans l'ensemble des autres dossiers d'investissements du Transporteur<sup>4</sup>;
- Selon S.É./AQLPA, la Régie aurait choisi de traiter le présent dossier comme un dossier générique<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> Dossier R-3613-2006, 5 mars 2007.

<sup>2</sup> Décision D-2007-23, dossier R-3613-2006, 15 mars 2007.

<sup>3</sup> Dossier R-3613-2006.

<sup>4</sup> Demande d'intervention, par. 4.

<sup>5</sup> Idem, page 9.

- S.É./AQLPA a déjà demandé, dans le cadre d'une autre demande du Transporteur (dossier R-3631-2007), d'avoir accès à des documents semblables<sup>6</sup>.

Le Transporteur s'oppose à cette demande pour les raisons suivantes :

- S.É./AQLPA n'était pas intervenant au dossier R-3613-2006 ayant mené à la Décision<sup>7</sup>;
- Le fait que les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance soient éventuellement rendus publics ou gardés confidentiels n'affecte aucunement les droits de S.É./AQLPA<sup>8</sup>;
- La demande en révision dans ce dossier ne soulève pas une question générique mais la conclusion première recherchée par le Transporteur est que la confidentialité des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance, déposés au soutien de sa demande d'autorisation dans le dossier R-3613-2006, soit reconnue et maintenue;
- S.É./AQLPA n'a manifestement aucun intérêt à l'égard de cette conclusion et son intervention n'est pas justifiée<sup>9</sup>;
- S.É./AQLPA pourrait avoir un intérêt si la Régie décidait de donner suite à la conclusion alternative du Transporteur voulant qu'elle surseoit à l'application de la décision D-2007-17 afin de tenir un débat pour trancher définitivement sur le caractère confidentiel des schémas unifilaires et des schémas d'écoulement de puissance<sup>10</sup>;
- La Régie a déjà informé les parties au présent dossier qu'elle traiterait de la recevabilité en droit de la demande de révision et, à ce stade, S.É./AQLPA n'a pas d'intérêt<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Idem, page 10.

<sup>7</sup> Lettre du Transporteur du 7 juin 2007, page 1.

<sup>8</sup> Idem, page 2.

<sup>9</sup> Idem, page 2.

<sup>10</sup> Idem, page 2.

<sup>11</sup> Idem, page 2.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

Cette demande en révision vise à trancher une question précise : est-ce que la Décision qui a rendu publics les schémas en question est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider?

Si tel était le cas, la Régie aurait à se prononcer, soit sur la base du dossier tel que constitué ou en fonction de la preuve additionnelle que le Transporteur voudrait soumettre, sur la question de savoir si les schémas en question doivent être publics ou non.

Comme il n'y avait aucun intervenant au dossier et que le projet a déjà été autorisé, la décision affectera principalement le Transporteur.

S.É./AQLPA prétend que cette demande en révision est une « demande générique » ou que la décision à venir va lier les autres régisseurs dans les autres affaires, dont la demande dans le dossier R-3631-2007 où S.É./AQLPA aurait demandé accès à des documents semblables.

La Régie, dans une décision récente<sup>12</sup> rendue dans le cadre de ce dossier R-3631-2007, vient d'autoriser l'accès aux schémas déposés dans ce dossier sous pli confidentiel aux intervenants, dont S.É./AQLPA, qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités prévues aux décisions D-2006-15 et D-2006-130<sup>13</sup>.

La seule question dite « générique » pouvant émerger de cette demande en révision — dans l'hypothèse où elle serait jugée recevable et que la Régie devait se prononcer sur le fond de la question — est celle de savoir si, à la lumière de la preuve déjà au dossier et de celle que le Transporteur veut ajouter, les documents en question doivent demeurer confidentiels ou non. La Régie juge opportun d'entendre S.É./AQLPA sur cette question.

Conséquemment, la Régie accorde le statut d'intervenant à S.É./AQLPA, tant au niveau de la réception de la demande en révision qu'à l'étape, le cas échéant, de l'audition au fond de cette question.

---

<sup>12</sup> Décision D-2007-67, 8 juin 2007.

<sup>13</sup> Décision D-2007-67, page 8.

**POUR CES MOTIFS,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande d'intervention de S.É./AQLPA;

**DEMANDE** à S.É./AQLPA de produire, au plus tard le **22 juin 2007 à 12 h**, son cahier d'autorités et tout autre document auquel l'intervenant entend référer la Régie lors de l'argumentation sur la recevabilité de la demande en révision.

Richard Lassonde  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>cs</sup> F. Jean Morel et Carolina Rinfret;  
S.É./AQLPA représenté par M<sup>c</sup> Dominique Neuman.